



ARRETE MUNICIPAL n° 2023-12-19.

Le Maire de Groslée-Saint-Benoit,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2542-3 et 4,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances sur lesquelles le maire exerce le pouvoir de police de circulation en application de l'article L 2213-1 du CGCT risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonne, que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches menaçant chutes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances sur lesquelles le maire exerce le pouvoir de police de circulation, en application de l'article L 2213-1 du CGCT,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

Arrête :

Article 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances ou qui menacent chutes sur lesquelles le maire exerce le pouvoir de police de circulation en application de l'article L 2213-1 du CGCT doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et dépendances. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur ces voies et dépendances.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication installés sur le domaine public.

Article 2 :

Les riverains des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire exerce le pouvoir de police de circulation en application de l'article L2213-1 du CGCT doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

Article 3 :

Les opérations d'élagage ou d'abattage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 :

Les opérations d'élagage en bord de voies ou de chemins ouverts au public doivent faire l'objet, préalablement à tous travaux, d'une demande d'un arrêté de voirie, et ce, quinze jours auparavant.

Article 5 :

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, en application de la procédure prévue à l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché conformément aux règles applicables à la commune de Groslée-Saint-Benoit et transmis à Monsieur le Sous Préfet de Belley et Monsieur le commandant de la gendarmerie de Belley.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 19 décembre 2023.

Le Maire,

